



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique Piona
T 03 87 34 84 28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE - 72

du - 1 MARS 2010

interdisant à la SCI SO.VE d'exercer des activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage sur son site d'exploitation d'un dépôt de ferrailles implanté sur la commune de Vionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-95 du 20 janvier 1975 autorisant la société SOLOREC à exploiter un dépôt de ferrailles et de vieilles voitures au lieu-dit «Haut des Bulles» à Vionville ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 juillet 2003 au profit de la SCI SO.VE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 janvier 2010 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, susvisé, pris en application de l'article L. 541.22 du Code de l'Environnement, la SCI SO.VE n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Article 5- Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Vionville,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 1 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Francis TREFFEL